



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 26 octobre 2023

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/23/817

Vos réf. :

Affaire suivie par : caroll.gardet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 25 52

Courriel : ae.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Décision de l'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas
Dossier : Projet « Landau » d'aménagement agricole à Régina, Guyane

Vous avez saisi l'Autorité environnementale (Ae) de l'IGEDD pour un examen au cas par cas sur l'opération de réhabilitation d'un piste ONF existante à Régina en Guyane.

Cette opération fait partie du projet « Landau » d'aménagement agricole à Régina. Elle permet l'accès et les déplacements internes du site du projet.

La notion de « projet » est définie par la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, dite « projet ». Le projet est constitué de plusieurs opérations dont celles assurant les fonctions de transport et d'accès à l'intérieur du site du projet. Du fait de ses caractéristiques (surface de défrichement de 700 ha environ), le projet d'ensemble « Landau » requiert une évaluation environnementale systématique (article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique 47 du tableau annexe, seuil de 25 ha).

Comme le prévoit l'article L. 122-2-III du code de l'environnement, cette évaluation devra aborder le périmètre du projet dans son ensemble, même si les opérations qui le composent sont séquencées dans le temps et sous la responsabilité de maîtres d'ouvrage différents (la requalification de la piste, les travaux de changement de destination des parcelles à des fins agricoles, l'exploitation agricole de ces parcelles).

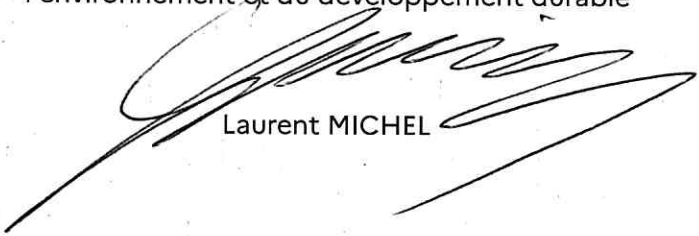
Monsieur le directeur
Établissement public foncier d'aménagement Guyane
Matoury
97 351 Guyane



Autorité environnementale

Les incidences sur l'eau, les habitats naturels présents et la biodiversité notamment devront être évaluées à l'échelle du projet d'ensemble, tant pour les travaux de défrichement que pour l'exploitation agricole qui y sera réalisée et pour la démarche d'évitement, de réduction et de compensation qui sera menée à cette échelle.

Le président de la formation d'Autorité
environnementale de l'Inspection générale de
l'environnement et du développement durable



Laurent MICHEL